

Décret n° 2017-1003 du 10 mai 2017 relatif à la délivrance de médicaments dans les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques en direction des usagers de drogues

10/05/2017

Ce décret définit les conditions de délivrance des médicaments dans les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques en direction des usagers de drogues (CAARUD). Ainsi, les personnels salariés ou bénévoles du centre peuvent assurer la délivrance des médicaments à condition d'avoir été préalablement formés par un organisme agréé sur les indications, les contre-indications, la posologie et le mode d'administration, les mises en garde et les précautions d'emploi, ainsi que sur les effets indésirables des médicaments. Par ailleurs, les CAARUD ont obligation de conclure avec un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ou avec un pharmacien en établissement ou en officine une convention relative à l'approvisionnement des médicaments.